

adopté

SÉNAT

le 19 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant création de l'établissement public national
du Tunnel sous la Manche.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « le Tunnel sous la Manche », un établissement public national de caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Voir les numéros :

Sénat : 61 et 90 (1974-1975).

Art. 2.

L'établissement, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé, en application de l'article 8-2 du Traité franco-britannique du 17 novembre 1973, de gérer, d'exploiter, d'entretenir, d'étendre les installations du Tunnel sous la Manche et de ses services annexes ainsi que de contrôler, avant la mise en service de celui-ci, sa construction et de préparer son exploitation.

Art. 3.

L'établissement exécute les instructions que lui donne l'autorité du Tunnel sous la Manche dans la limite des pouvoirs conférés à cette dernière par le Traité du 17 novembre 1973.

Pour l'application de ces instructions, l'établissement exerce son activité en collaboration avec l'organisme public britannique dont l'institution a été prévue par ce même Traité.

Art. 4.

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé conformément à l'article 9 du Traité.

Les administrateurs représentant l'Etat seront en majorité.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 5.

L'établissement est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations incombant à l'organisme public britannique, dans la limite des pouvoirs que l'organisme exerce en application du Traité, à l'exception de celles qui résultent de l'application de la législation fiscale ou des dispositions relatives à l'utilisation des excédents d'exploitation.

Art. 6.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.